# Séance du Conseil Municipal du 21 Juin 2018 Projet de délibération

<u>Objet</u>: Tarifs pour l'année scolaire 2018-2019 - la pause méridienne, les études surveillées, le CLAS, les accueils périscolaires, le Centre de Loisirs, le transport scolaire et la location de complexes sportifs (gymnases et stades)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 87-654 du 11 Août 1987 relatif au prix des restaurants scolaires pour les élèves de l'enseignement public, notamment son article 2 et les arrêtés annuels,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1986 portant création « d'études surveillées municipales »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 relative à la Délégation de Service Public pour les activités périscolaires (Accueil Périscolaire et Centre de Loisirs) avec l'Association Léo Lagrange,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 relative à la fixation des tarifs au titre de l'année 2017/2018 pour la pause méridienne, les études surveillées, le CLAS, les accueils périscolaires, le Centre de Loisirs, le transport scolaire et la location de complexes sportifs gymnases et stades,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018 relative à la fixation du Quotient Familial pour l'année scolaire 2018/2019,

VU l'avis de la Commission n°1 « Ressources » qui s'est réunie le 11 juin 2018,

**VU** l'avis de la Commission n°3 « Population, Citoyenneté, Solidarités » qui s'est réunie le 13 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs au titre de l'année scolaire 2018/2019,

CONSIDERANT qu'il est proposé une augmentation de 2% des tarifs 2017/2018 pour l'ensemble des prestations avec l'évolution des coûts de revient, sauf pour le transport scolaire pour lequel un tarif forfaitaire est appliqué au prorata du coût réel facturé par le Syndicat des Transports d'Île de France à la Ville.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Pommereau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE l'ensemble des tarifs ainsi qu'il suit les conditions au titre de l'année scolaire 2018/2019 :

#### A) Restauration Scolaire - Pause méridienne

Quotient Familial	Tarif Pause méridienne	
1A	0,89€	
1B	1,05 €	
2	1,57 €	
3	1,98 €	
4	2,52 €	
5	3,16 €	
6	3,94 €	
7	4,60€	
8	5,60€	
Tarif forfaitaire-Non réservation	8,16 €	
Hors Commune (H.C.)	9,03 €	

PRECISE que le tarif H.C. (hors commune) est appliqué aux élèves non-Juvisiens fréquentant les écoles de la Commune, à l'exception des élèves scolarisés en U.L.I.S. du fait de l'orientation spécifique décidée par l'Education Nationale.

DIT qu'une diminution de 15 % correspondant au coût des denrées sera appliquée lors de la fourniture de panier repas par la famille, conformément à la délibération du 24 novembre 2003 relative à la tarification de la pause méridienne pour les enfants relevant d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Cette diminution de 15% sera également appliquée lorsque la prestation de services ne pourra être fournie par le service de la restauration scolaire (grève).

DIT qu'il sera facturé le nombre de préinscriptions faites par les familles.

DIT que pour être prises en compte, les modifications (réservations ou annulations) devront être effectuées dans la période du 1<sup>er</sup> au 20 du mois précédant de la période concernée, avec report de 1 à 2 jours lorsque le 20 du mois coïncide avec un week-end.

DIT que, pour les familles bénéficiant du quotient familial juvisien, les consommations qui n'auront pas fait l'objet de la réservation préalable ou d'une modification dans le délai prévu seront facturées au prix forfaitaire de  $8,16 \in$ .

DIT que seul le certificat médical ou une déclaration sur l'honneur formulée par les parents justifiant de l'absence de l'enfant pour maladie pourra donner lieu à un ajustement de la facture en fonction des présences réelles, si et seulement si, l'un ou l'autre de ces documents est fourni à la régie municipale dans un délai d'un mois suivant la maladie de l'enfant.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

## B) Etudes Surveillées

Quotient Familial	à l'unité	au forfait mensuel
1A, 1B, 2	0,37 €	3,08 €
3, 4	1,91 €	15,92 €
5, 6	2,57 €	21,82 €
7,8	3,61 €	30,64 €
Tarif forfaitaire-Non réservation	6,12 €	57,.12 €
Hors Commune (H.C.)	6,80€	57,85 €

PRECISE que le tarif forfaitaire s'applique à partir de 9 séances dans le mois et que les séances sont facturées sur la base de l'unité, en fonction du nombre réel de séances en deçà de 9 séances.

PRECISE que le tarif H.C. (hors commune) est appliqué aux élèves non-Juvisiens fréquentant les écoles de la Commune, à l'exception des élèves scolarisés en U.L.I.S. du fait de l'orientation spécifique décidée par l'Education Nationale.

DIT que l'inscription vaut pour un mois complet ; les inscriptions temporaires exceptionnelles pourront être acceptées à la demande des familles,

DIT qu'il sera facturé le nombre de préinscriptions faites par les familles.

DIT que pour être prises en compte, les modifications (réservations ou annulations) devront être effectuées dans la période du 1<sup>er</sup> au 20 du mois précédant de la période concernée, avec report de 1 à 2 jours lorsque le 20 du mois coïncide avec un week-end.

DIT que, pour les familles bénéficiant du quotient familial juvisien, les consommations qui n'auront pas fait l'objet de la réservation préalable ou d'une modification dans le délai prévu seront facturées au prix forfaitaire de  $6,12 \in à$  l'unité ou  $57,85 \in au$  forfait mensuel.

DIT que seul le certificat médical ou une déclaration sur l'honneur formulée par les parents justifiant de l'absence de l'enfant pour maladie pourra donner lieu à un ajustement de la facture en fonction des présences réelles, si et seulement si, l'un ou l'autre de ces documents est fourni à la régie municipale dans un délai d'un mois suivant la maladie de l'enfant.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

### C) CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)

Un montant forfaitaire de 1,09€ / mois / enfant sera facturé.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

### D) Accueils Périscolaires

Quotient Familial	Pour 1 heure + goûter	Pour 1 heure, soit 90% d'1 heure + goûter
1A	0,72 €	0,65 €
1B	0,85 €	0,74 €
2	0,99€	0,90 €
3	1,09 €	0,99 €
4	1,20 €	1,09 €
5	1,51 €	1,36 €
6	1,67 €	1,52€
7	1,94 €	1,73 €
8	2,20 €	1,99 €
Hors Commune (H.C.)	3,66 €	3,29 €

DIT qu'une diminution de 10 % du tarif horaire avec goûter, soit le tarif « pour 1 heure » sera pris en compte pour la facturation des heures de garderie effectuées pour les enfants relevant d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Cette diminution de 10% sera également appliquée lorsque la prestation de services ne pourra être fournie par le service de restauration scolaire (grève).

#### E) Centre de Loisirs

Quotient Familial	journée + goûter	1/2 journée avec repas, soit 65% d'une journée	Heure de garderie complémentaire
1A	3,40 €	2,20 €	0,65 €
1B	4,24 €	2,75 €	0,74 €
2	5,42 €	3,53 €	0,90 €
3	6,78 €	4,41 €	0,99 €
4	8,49 €	5,52 €	1,09 €
5	10,19 €	6,62 €	1,36 €
6	12,72 €	8,27 €	1,52 €
7	15,70 €	10.20 €	1,73 €
8	19,52 €	12,68 €	1,99 €
Hors Commune (H.C.)	41,79 €	27,58 €	3,28 €

PRECISE que le tarif complémentaire fixé pour les heures de garderie s'applique passé 17 heures.

DIT qu'une diminution sur le prix de la journée ou de la ½ journée de 5 % sera appliquée lors de la fourniture de panier repas et/ou goûter pour les enfants relevant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou en cas de grève.

DIT que la facturation sera établie par le délégataire de l'animation Enfance en fonction des préinscriptions faites par les familles (au trimestre pour les mercredis, une semaine avant chaque période de vacances scolaires avec possibilité d'accès par voie dématérialisée).

DIT que pendant les vacances scolaires, les familles bénéficient d'une réduction de 25 % à compter du 2ème enfant présent simultanément.

DIT que les non-Juvisiens sont admis sur dérogation.

DIT que toutes modifications de calcul des tranches du Quotient Familial s'appliquent automatiquement en cours d'année scolaire.

DIT que les tarifs du Centre de Loisirs s'appliquent à compter du 1er septembre 2018.

DIT que l'ensemble de ces tarifs (Pause méridienne – Etudes Surveillées – Accueils Périscolaires, CLAS, Centre de Loisirs et transport scolaire) s'appliquent à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 et demeurent valables jusqu'à l'adoption d'une délibération modificative.

### F) Transport scolaire

Cette prestation sera assurée par le Syndicat des Transports d'Ile de France/Ile de France Mobilités et la Commune de Juvisy-sur-Orge.

Afin que les familles n'aient pas à supporter la totalité du coût de la prestation, soit 125 € par an et par enfant, la Ville facturera à la famille, la prestation « transport scolaire », à hauteur :

de 38 € par an et par enfant inscrit au service de ramassage scolaire et dans une école primaire publique de la Ville,

ou de 35 € par an et par enfant inscrit à compter du 2ème enfant du même foyer et inscrit lui aussi au ramassage scolaire et dans une école primaire publique de la Ville.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

# G) Location des équipements sportifs

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs horaires de location des équipements sportifs

**Gymnases:** 

Léo Lagrange : $71,00 \in$ ,Chauvron : $71,00 \in$ ,Buchet : $71,00 \in$ ,Perrinet : $36,00 \in$ ,Delaune : $60,00 \in$ .

Stades:

Perrin: 155,00 €, Maquin: 619,00 €.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

DIT que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018,

DIT que l'ensemble de ces tarifs demeurent valables jusqu'à l'adoption d'une délibération modificative.